« Marcelis et Guillemyn, notaires associés » Sprl

Siège : B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7, 24^{ème} étage. RPM Bruxelles : 0897.073.024

« COFINIMMO »

Société anonyme

Société immobilière réglementée publique de droit belge Boulevard de la Woluwe, 58 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles) TVA BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles

AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CAPITAL AUTORISE PAR VOIE D'APPORTS EN NATURE D'IMMEUBLES MODIFICATIONS DES STATUTS POUVOIRS D'EXECUTION

A/17989

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le vingt-six juin,

Devant Nous, Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire de résidence à Bruxelles exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « MARCELIS & GUILLEMYN, NOTAIRES ASSOCIÉS », ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens 7, 24ème étage, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0897.073.024 / RPM Bruxelles et Maître Tim CARNEWAL, notaire de résidence à Bruxelles exerçant sa fonction dans la société coopérative à responsabilité limitée « BERQUIN, NOTAIRES », ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11.

A 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'est réuni le Conseil d'administration de la société anonyme « COFINIMMO » (TVA BE 0 426 184 049 RPM Bruxelles), société anonyme, société immobilière réglementée publique de droit belge, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58, ciaprès la « Société » et/ou « COFINIMMO ».

Constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte reçu par Maître André NERINCX, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 891-11, agréée en tant que Sicaf immobilière de droit belge depuis le premier avril mil neuf cent nonante-six.

Agréée en tant que Société immobilière réglementée publique de droit belge le vingt-sept août deux mille quatorze.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procèsverbal du notaire Louis-Philippe MARCELIS, dressé en date du 29 avril 2019 (augmentation de capital par apport en nature), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 mai suivant, sous le numéro 19066162 et suivant procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes, par le même notaire et qui sera incessamment publiés aux annexes au Moniteur belge.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 14.00 heures sous la présidence de Monsieur Jacques van RIJCKEVORSEL, ci-après plus amplement nommé.

Convocations

La présente réunion du Conseil d'administration a été dûment convoquée et la liste des Administrateurs présents ou représentés est reprise ci-après.

Quorum

Sont ici présents ou représentés, les huit administrateurs suivants :

- Monsieur <u>van RIJCKEVORSEL Jacques</u>, Administrateur et Président du Conseil d'Administration, né à Uccle, le 24 mai 1950 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-1846856-57), domicilié à B-1300 Wavre, avenue des Huit Bonniers 100.

Ici présent.

- Monsieur <u>HANIN Jean-Pierre</u>, Administrateur-délégué, né à Ixelles le 1er août 1966 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-7204208-02), domicilié à B-1180 Uccle, avenue Hamoir 64.

Ici présent.

- Madame <u>ROELS Françoise</u>, Administrateur-directeur, née à Gand le 6 septembre 1961, (titulaire de la carte d'identité numéro 592-0998204-58), domiciliée à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Prekelinden 156.

Ici présente.

- Monsieur <u>KOTARAKOS Jean</u>, Administrateur-directeur, né à Uccle le 20 février 1973 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-7318840-77), domicilié à B-1640 Sint-Genesius-Rode, Schildknaaplaan 32.

Ici présent.

- Monsieur <u>de WALQUE Xavier</u>, Administrateur, né à Etterbeek le 14 janvier 1965, (titulaire de la carte d'identité numéro 592-0180279-37) domicilié à B-3080 Tervuren, Jan Van Boendalelaan 2c.
- Ici représenté par Madame ROELS Françoise, prénommée, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ciannexée.
- Madame <u>ARCHER épouse TOPER Inès</u>, Administrateur, née à Paris, 12ème arrondissement (France), le 19 octobre 1957, (titulaire de la carte d'identité française numéro 131092202488), domiciliée en France à 92200 Neuilly-sur-Seine, boulevard du Commandant Charcot 57.

Ici représentée par Monsieur KOTARAKOS Jean, prénommé, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ciannexée.

- Madame <u>SCALAIS, Cécile</u>, Administrateur, née à Gosselies, le 25 décembre 1955 (titulaire de la carte d'identité numéro 591-7765068-29), domicilié à B-1190, Berkendael 95.

Ici représentée par Monsieur Jean-Pierre HANIN, prénommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ciannexée.

- Madame <u>VAN DEN EYNDE Kathleen</u>, Administrateur, née à Brussegem, le 8 avril 1962, (titulaire de la carte d'identité numéro 591-2667343-42), domiciliée à B-1785 Merchtem, Linthoutstraat 5a.

Ici représentée par Monsieur Jacques van RIJCKEVORSEL, prénommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Constatation

En conséquence, le conseil d'administration, constate et Nous requiert d'acter que huit administrateurs sur douze sont présents ou valablement représentés, que le quorum statutaire est atteint et qu'il est valablement constitué pour délibérer et prendre toutes décisions.

Rappel

- **A.** Suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, l'Assemblée générale des Actionnaires a donné au conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à compter de la publication dudit procès-verbal à l'annexe au Moniteur belge, l'autorisation d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximal de :
- 1°) de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (\in 1.127.000.000,00-) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,
 - soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,
 - soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de
- 2°) deux cent vingt-cinq millions d'euros (€ 225.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus ;

étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision, et ce, aux conditions suivantes, telles que prévues à l'article 6.2 nouveau des statuts résultant des résolutions de la même Assemblée, à savoir :

« 6.2 Capital autorisé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de :

- 1°) de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,
 - soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,
 - soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de
- 2°) deux cent vingt-cinq millions d'euros (€ 225.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) cidessus;

étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (\in 1.127.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision ;

aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2017.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées.

Le conseil d'administration n'est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, que (i) dans les limitées fixées au point 1°) du premier alinéa du présent article, et (ii) pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 6.4 des statuts.

Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans les circonstances prévues à l'article 6.4 des statuts.

Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 6.4 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé «prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital. »

- **B.** A ce jour, il a été fait usage quatre fois de ladite autorisation, à savoir :
- <u>B.1.</u> une première fois dans le cadre d'une augmentation de capital par voie d'apport en nature de droits de dividende dans le cadre d'un dividende optionnel pour un montant de dix-sept millions cent trente-et-un mille quatre cent dix-neuf euros soixante cents (€ 17.131.419,60-) (accompagnée d'une prime d'émission de seize millions huit mille sept cent septante-et-un euros quatre-vingt-cinq cents (€ 16.008.771,85-), augmentation de capital dont la réalisation définitive a été constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné le 1^{er} juin 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 5 juillet suivant, sous le numéro 17095622 ;
- B.2. une deuxième fois dans le cadre d'une augmentation de capital par souscription publique en espèces avec suppression du droit de préférence et attribution d'un droit d'allocation irréductible aux actionnaires existants, à concurrence d'un montant de quatre-vingt-huit millions douze mille cinq cent trente euros nonante-cinq cents (€ 88.012.530,95-) (accompagnée d'une prime d'émission de soixante-quatre millions cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-sept euros septante-quatre cents (€ 64.182.476,74-) ; augmentation de capital dont la réalisation définitive a été constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné le 2 juillet 2018, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 3 août suivant, sous le numéro 18120992 et dans un procès-verbal dressé par ledit notaire le 26 septembre 2018, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 octobre suivant, sous le numéro 18151856 ;

- B.3. une troisième fois dans le cadre d'une augmentation de capital par voie d'apport en nature de créances, à concurrence d'un montant de douze millions huit cent six mille huit cent dix-neuf euros dix cents (€ 12.806.819,10-) (accompagnée d'une prime d'émission de douze millions cinq cent dix-huit mille trois cent nonante-neuf euros nonante cents (€ 12.518.399,90-), augmentation de capital dont la réalisation a été constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 29 avril 2019, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 mai suivant, sous le numéro 19066162 ;
- B.4. une quatrième fois dans le cadre d'une augmentation de capital par voie d'apport en nature de titres de société et d'immeubles, à concurrence d'un montant de soixante-trois millions quatre-centre-trente-quatre mille huit cent quatorze euros neuf cents (€ 63.434.814.09-) (accompagnée d'une prime d'émission à concurrence de minimum cinquante- huit millions huit-cent-nonante-trois mille soixante-cinq euros nonante et un cents (€ 58.483.065,91-), augmentation de capital dont la réalisation a été constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, ce jour immédiatement avant la présente réunion du conseil d'administration, lequel procès-verbal sera incessamment publié par extraits aux annexes au Moniteur belge.

De sorte que le montant encore disponible du capital autorisé à la date de ce jour est de

- 1°) un milliard trente-huit millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-neuf euros cinq cents (€ 1.038.987.469,05-), si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,
 - soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,
 - soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de
- 2°) cent-trente-et-un millions six cent vingt-six mille neuf cent quarante-sept euros vingt et un cents (€ 131.626.947,21-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) cidessus.
- C. En suite du dernier acte ayant eu un effet sur le capital et/ou sa représentation, étant un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné ce jour antérieurement aux présentes, (augmentation de capital par apport en nature de titres de sociétés et d'immeubles), qui sera incessamment publié aux annexes au Moniteur belge, le capital social, est fixé à un milliard trois cent huit millions quatre cent dix-sept mille sept cent neuf euros euros cinquante-trois cents (€ 1.308.417.709,53-) et est divisé en vingt-quatre millions quatre cent quinze mille neuf cent soixante neuf (24.415.969) Actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une

part égale, à savoir vingt-trois millions sept cent trente- cinq mille trois cent soixante six (23.735.366) Actions Ordinaires, trois cent nonante-cinq mille onze (395.011) Actions Privilégiées «P1» et deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent nonante-deux (285.592) Actions Privilégiées «P2».

- **D.** L'article 588, alinéa 1 du Code des sociétés prévoit que la seule décision d'augmentation du capital prise par le conseil d'administration, doit être constatée par un acte authentique, qui fait l'objet d'un dépôt au greffe conformément à l'article 75 dudit Code des sociétés.
- E. Les objectifs poursuivis par l'assemblée générale dans le cadre de l'autorisation de faire usage du capital autorisé, sont "comme par le passé, de permettre à la société Cofinimmo de réagir rapidement avec flexibilité à toutes opportunités et à toutes propositions d'apport en espèces ou en nature qui correspondent aux critères mentionnés dans son objet social (article 3 des statuts). La technique du capital autorisé est en effet de nature à permettre à la société d'effectuer rapidement des opérations sur le capital en saisissant les opportunités de concours financiers qui pourraient s'offrir à elle au cours des cinq prochaines années. En raison de sa flexibilité, cette technique peut donc faciliter la poursuite de la politique de croissance suivie avec succès par le Conseil d'Administration depuis de nombreuses années."
- F. Le conseil d'administration considère que la proposition d'augmenter le capital par apport en nature dans le cadre du capital autorisé visée à l'ordre du jour ci-dessus est conforme aux objectifs poursuivis par l'assemblée générale dans le cadre de l'autorisation de faire usage du capital autorisé qui lui a été donnée, en ce que cette opération permet à la Société de consolider son activité immobilière dans le secteur de la santé et s'intègre dès lors dans sa stratégie telle que définie dans le dernier rapport financier annuel. Cette opération permet également, par l'émission d'actions nouvelles (par opposition au paiement des immeubles apportés en espèces), de renforcer ses fonds propres et de ne pas augmenter son taux d'endettement. Par conséquent le conseil d'administration estime que l'augmentation de capital poursuivie est dans l'intérêt de la Société.

Le conseil d'administration considère également que l'Opération (telle que visée au point 3 de l'ordre du jour) est dans l'intérêt de la Société.

G. L'augmentation de capital à l'ordre du jour, prévue dans le cadre du capital autorisé, s'inscrit dans le cadre de l'autorisation donnée au conseil d'administration visé au point 2°) ci-dessus.

CECI RAPPELE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Ordre du jour

Le Conseil d'administration nous requiert d'acter qu'il a été convoqué avec l'ordre du jour suivant en vue d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, étant donné que toutes les propositions de résolution qui sont repris dans le présent ordre du jour sont prises sous la condition résolutoire de non-apport à la Société d'une maison de repos dénommée « DOUX REPOS », sise à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, immeuble suivant par la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERNEE, ayant son siège social à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0478.877.815/RPM Liège.

Si ledit apport n'est pas réalisé ce jour avant minuit toutes les résolutions reprises dans le présent procès-verbal seront nulles de plein droit, tel que décrit plus amplement à la fin de ce procès-verbal.

Titre A.

Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé par apports en nature d'immeubles

- 1. Rapports préalables quant aux apports en nature d'immeubles.
- 1.1. Rapport du commissaire de la présente société, étant la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée DELOITTE, Réviseurs d'entreprises (TVA BE 0429.053.863/RPM Bruxelles), ayant son siège social à B-1930 Zaventem, Aéroport International, Gateway Building, 1J, représentée aux fins de l'exercice de son mandat par Monsieur Rik NECKEBROECK, réviseur d'entreprises, sur les apports ci-après décrits, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.
- 1.2. Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés et à l'article 26, §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées mentionnant l'identité de ceux qui font les apports et exposant l'intérêt que présentent pour la société COFINIMMO les apports en nature et l'augmentation de capital, dont question ci-après, et dont les conclusions ne diffèrent pas de celles du commissaire.
- 2. Apports en nature d'immeubles augmentation de capital.
- **2.1.** Proposition d'apports à la Société, avec effet à la date de ce jour, par :

- a) la société privée à responsabilité limitée **GLOBAL CARE-ION I**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241 immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0476.839.033/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 1** » du bien immeuble suivant : Erembodegem : une maison de repos dénommée « DE GERSTJENS », sise à B-9320 Alost, Jagershoek, 14, ci-après l' « **Immeuble 1** » ;
- b) la société anonyme CLOS DE LA QUIETUDE, ayant son siège social à B-1140 Evere, avenue de la Quiétude, 15, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0457.465.856 / RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 2** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « CLOS DE LA QUIETUDE », sise à B-1140 Evere, avenue de la Quiétude, 15 ; ci-après l' « **Immeuble 2** » ;
- c) la société anonyme **MAJIC HOLDING**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0476.539.026/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 3** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « SENIOR'S FLATEL », sise à B-1030 Schaerbeek, rue Colonel Bourg, 74-78 avec deux maisons adjacentes sises rue Colonel Bourg 68-70, ci-après ensemble l' « **Immeuble 3** » ;
- d) la société privée à responsabilité limitée **KAPAAL**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0537.408.803/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 4** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « PAALEYCK », sise à B-1880 Kapelle-op-den-Bos, Kanunnik Muyldermanslaan, 12, ci-après l' « **Immeuble 4** » ;
- e) la société anonyme **RESIDENCE DU NIL**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0453.226.758/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 5** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « RESIDENCE DU NIL » sise à B-1457 Walhain, rue de Saint-Paul, 19, ci-après l' « **Immeuble 5** » ;
- f) la société anonyme **GYP**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0881.220.452/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 6** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « DE BLOKEN », sise à B-3830 Wellen, Blokenstraat, 15 A, ci-après l' « **Immeuble 6** » ;
- **2.2.** Proposition de fixer la valeur conventionnelle globale des apports à la somme totale de (€ 126.175.788,00-), soit une valeur conventionnelle de :
- a) vingt-six millions trois cent neuf mille quatre cent quarante-quatre euros (€ 26.309.444,00-) pour l'apport par l'Apporteur 1 de l' « Immeuble 1 ».

- b) vingt-sept millions neuf cent cinquante-deux mille six cent trentecinq euros (€ 27.952.635,00-) pour l'apport par l'Apporteur 2 de l' « Immeuble 2 ».
- c) dix-sept millions sept cent trente-cinq mille deux cent septante-huit euros (€ 17.735.278,00-) pour l'apport par l'Apporteur 3 de l' « Immeuble 3 ».
- d) seize millions huit cent soixante-neuf mille six cent onze euros (€ 16.869.611,00-) pour l'apport par l'Apporteur 4 de l' « Immeuble 4 ».
- e) onze millions huit cent cinquante-sept mille deux cent nonanteneuf euros (€ 11.857.299,00-) pour l'apport par l'Apporteur 5 de l' « Immeuble 5 ».
- f) vingt-cinq millions quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent vingt-et-un euros (\in 25.451.521,00-) pour l'apport par l'Apporteur 6 de l' « Immeuble 6 ».
- **2.3.** Proposition de rémunérer lesdits apports par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles, émises à un prix d'émission égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur le marché Euronext Brussels pendant les cinq (5) jours ouvrables précédant la date de l'*Inbrengovereenkomst*, (soit du 19 juin 2019 au 25 juin 2019), soit 111,48 EUR, diminuée (i) du montant des dividendes pour l'exercice social 2019 calculé *prorata temporis* pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'*Inbrengovereenkomst* (tels que déterminés sur la base des dernières prévisions de dividendes publiées par la Société à cette date, à savoir une provision de dividende brut de cinq euros soixante cents (€ 5,60-) par action pour l'ensemble de l'exercice 2019, et (ii) d'une décote de 5 %, soit 103,34 EUR., ci-après le « **Prix d'Emission** ».

Conformément aux dispositions applicables de la réglementation SIR (article l'article 26, § 2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées), le prix d'émission des nouvelles actions ordinaires de COFINIMMO à émettre en rémunération des apports n'est pas inférieur à la valeur la plus faible entre (a) la valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de l'*Inbrengovereenkomst* et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes, sans mention de valeur nominale, émises au pair comptable, avec participation aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro 35); les nouvelles actions seront émises intégralement libérées, en ce compris la prime d'émission.

Les actions nouvelles seront émises sous la forme nominative et seront admises aux négociations sur Euronext Brussels à partir de leur émission.

2.4. Proposition de n'augmenter le capital social qu'à concurrence d'un montant correspondant à la somme du nombre d'actions émises en rémunération des apports multiplié par cinquante-trois euros cinquante-huit cents (€ 53,588605-) (montant correspondant au pair comptable des

actions existant actuellement, arrondi vers le haut).

- **2.5.** Proposition d'affecter le solde de la valeur conventionnelle globale des apports, sous déduction d'une somme affectée à la couverture des frais d'opération, à un compte indisponible "Prime d'émission" qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et qui comme tel ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de réduction de capital.
- 3. Réalisation effectives des apports, adoption des conditions ainsi que des modalités des apports, attribution des actions nouvelles.
- 4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

Titre B. Modifications des statuts.

Proposition en cas d'adoption des propositions du titre A cidessus de modifier en conséquence l'article 6 et le TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION des statuts relatif au capital.

Titre C. Pouvoirs d'exécution.

Proposition de conférer tous pouvoirs d'exécution, notamment à deux membres du Comité de Direction de la Société agissant conjointement et notamment ceux de comparaître au nom du conseil d'Administration de la Société à l'acte authentique à intervenir et qui aurait pour objet de compléter la description de l'apport en cas d'erreur ou omission.

Après la lecture de l'ordre du jour, et avant de passer à la délibération et à la prise de décision, chaque membre du conseil d'administration déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun intérêt opposé de nature patrimoniale, au sens de l'article 523 du Code des sociétés, aux décisions à prendre par le conseil d'administration lors de cette réunion.

Résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés formant le conseil d'administration de la Société, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs votants ; en cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

Le projet du procès-verbal a été approuvé par la FSMA. Cette approbation préalable a été donnée le 25 juin 2019, comme en témoigne

la lettre de la FSMA du 25 juin 2019, dont le conseil d'administration reconnaît expressément avoir connaissance.

Le conseil d'administration aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes sous la condition résolutoire de non-apport à la Société d'une maison de repos dénommée « DOUX REPOS », sise à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, immeuble suivant par la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERNEE, ayant son siège social à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0478.877.815/RPM Liège.

Si ledit apport n'est pas réalisé ce jour avant minuit toutes les résolutions reprises dans le présent procès-verbal seront nulles de plein droit.

L'apport par la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERNEE fera donc partie d'un deuxième procès-verbal, à dresser ce jour.

Titre A.

Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé par apports en nature d'immeubles

1. Rapports préalables quant aux apports en nature d'immeubles.

Le président est dispensé de donner lecture des rapports établis en application de l'article 602 du Code des Sociétés, à savoir :

Rapport du commissaire de la présente société, étant la société 1.1. coopérative à responsabilité limitée DELOITTE, Réviseurs d'entreprises (TVA BE 0429.053.863/RPM Bruxelles), ayant son siège social à B-1930 Zaventem, Aéroport International, Gateway Building, 1J, représentée aux fins de l'exercice de son mandat par Monsieur Rik Neckebroeck, sur les apports ci-après décrits, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie. Le président est dispensé de donner lecture du rapport du commissaire établi en application de l'article 602 du Code des sociétés. Les membres présents du conseil d'administration de la Société déclarent avoir parfaite connaissance du contenu de ce rapport pour en avoir reçu une copie préalablement aux présentes.

Les conclusions du rapport du commissaire sont reprises textuellement ci-après :

7. Conclusion du commissaire

Conformément à l'article 602 du Code des sociétés/article 7:197§2 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés le 18 juin 2019.

7.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le projet de rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthodes d'évaluation retenues par les parties le 26 juin 2019 de la société Cofinimmo SA (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 1.433.314 actions de la société Cofinimmo SA, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté,
- les méthodes d'évaluation sont justifiées du point de vue de l'économie d'entreprise,
- l'Aperçu du 26 juin 2019, par Global Care-Ion BVBA, Clos de la Quiétude SA, Majic Holding SA, Kapaal BVBA, Résidence Du Nil SA, GYP SA et Le Doux Repos de Yernee SA et pour le montant de 148.119.052,00 EUR a été établi, dans tous les éléments significatifs, conformément aux méthodes décrites et utilisées ci-dessus,
- les méthodes d'évaluation retenues par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que les apports en nature, dans tous les éléments significatifs, n'ont pas été surévalués. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

7.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs à l'Aperçu, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

7.3. Paragraphe d'observation - Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

7.4. Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes d'audit de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

7.5. Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu.

Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il

juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

7.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne;
- le cas échéant nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Zaventem, le 26 juin 2019

Le commissaire

(signé)

1.2. Rapport spécial du conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés et à l'article 26, §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, mentionnant l'identité de celui qui fait l'apport et exposant l'intérêt que présentent pour la Société les apports en nature et l'augmentation de capital, dont question ci-après, et dont les conclusions ne diffèrent pas de celles du commissaire.

Le président donne lecture du projet de rapport spécial du conseil d'administration de la Société et le conseil d'administration discute de ce projet de rapport.

Vote.

Le rapport du conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés et à l'article 26, §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées est adopté par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Un exemplaire de chacun de ces rapports (deux pièces) demeurera ci-annexé après avoir été paraphé et signé "ne varietur" par les comparants et Nous, Notaires, afin de faire partie intégrante du présent acte et d'être déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, en même temps qu'une expédition du présent acte.

2. Apports en nature d'immeubles - augmentation de capital.

2.1. Décision d'approuver les apports.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'approuver les apports par les sociétés cidessous identifiées des immeubles suivants, à la Société, le tout selon les modalités arrêtées ci-après, à savoir :

- a) la société privée à responsabilité limitée **GLOBAL CARE-ION I**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241 immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0476.839.033/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 1** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « DE GERSTJENS », sise à B-9320 Erembodegem, Jagershoek, 14, ci-après l' « **Immeuble 1** » ;
- b) la société anonyme CLOS DE LA QUIETUDE, ayant son siège social à B-1140 Evere, avenue de la Quiétude, 15, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0457.465.856 / RPM Bruxelles ; ci-après l' « Apporteur 2 » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « CLOS DE LA QUIETUDE », sise à B-1140 Evere, avenue de la Quiétude, 15 ; ci-après l' « Immeuble 2 » ;
- c) la société anonyme **MAJIC HOLDING**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0476.539.026/RPM Bruxelles; ci-après l' « **Apporteur 3** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « SENIOR'S FLATEL », sise à B-1030 Schaerbeek, rue Colonel Bourg, 78, avec deux maisons adjacentes sises rue Colonel Bourg 68-70, ci-après ensemble ci-après l' « **Immeuble 3** »;
- d) la société privée à responsabilité limitée **KAPAAL**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0537.408.803/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 4** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « PAALEYCK », sise à B-1880 Kapelle-op-den-Bos, Kanunnik Muyldermanslaan, 12, ci-après l' « **Immeuble 4** » ;
- e) la société anonyme **RESIDENCE DU NIL**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0453.226.758/RPM Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 5** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « RESIDENCE DU NIL » sise à B-1457 Walhain, rue de Saint-Paul, 19, ci-après l' « **Immeuble 5** » ;
- f) la société anonyme **GYP**, ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0881.220.452/RPM

Bruxelles ; ci-après l' « **Apporteur 6** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « DE BLOKEN », sise à B-3830 Wellen, Blokenstraat, 15 A, ci-après l' « **Immeuble 6** » ;

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.2. Fixation de la valeur conventionnelle des apports.

Le conseil d'administration décide de fixer la valeur conventionnelle des immeubles ainsi apportés à la somme totale de cent-vingt-six millions cent septante-cinq mille sept cent quatre-vingt huit euros (€ 126.175.788,00-), soit une valeur conventionnelle de :

- a) vingt-six millions trois cent neuf mille quatre cent quarante-quatre euros (\leqslant 26.309.444,00-) pour l'apport par l'Apporteur 1 de l' « Immeuble 1 ».
- b) vingt-sept millions neuf cent cinquante-deux mille six cent trentecinq euros (€ 27.952.635,00-) pour l'apport par l'Apporteur 2 de l' « Immeuble 2 ».
- c) dix-sept millions sept cent trente-cinq mille deux cent septante-huit euros (€ 17.735.278,00-) pour l'apport par l'Apporteur 3 de l' « Immeuble 3 ».
- d) seize millions huit cent soixante-neuf mille six cent onze euros (€ 16.869.611,00-) pour l'apport par l'Apporteur 4 de l' « Immeuble 4 ».
- e) onze millions huit cent cinquante-sept mille deux cent nonanteneuf euros (€ 11.857.299,00-) pour l'apport par l'Apporteur 5 de l' « Immeuble 5 ».
- f) vingt-cinq millions quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent vingt-et-un euros (\in 25.451.521,00-) pour l'apport par l'Apporteur 6 de l' « Immeuble 6 ».

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.3. Rémunération des apports en actions nouvelles de la Société.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide de rémunérer les apports par l'attribution d'un nombre total de 1.220.974 actions ordinaires nouvelles, identiques aux actions existantes, sans mention de valeur nominale, émises au pair comptable, avec participation aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro 35) ; les nouvelles actions seront émises intégralement libérées, en ce compris la prime d'émission, étant précisé que ce nombre d'actions nouvelles est déterminé suivant le calcul figurant dans le rapport du commissaire, ayant abouti à déterminer le Prix d'Emission, à savoir : un prix égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur le marché Euronext Brussels pendant les cinq (5) jours ouvrables précédant la date de l'*Inbrengovereenkomst*

(soit du 19 juin 2019 au 25 juin 2019), soit 111,48 EUR, diminuée (i) du montant des dividendes pour l'exercice social 2019 calculé *prorata temporis* pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'*Inbrengovereenkomst* (tels que déterminés sur la base des dernière prévisions de dividendes publiées par la Société à cette date, à savoir une provision de dividende brut de cinq euros soixante cents (€ 5,60-) par action pour l'ensemble de l'exercice 2019, soit deux euros septante cents (€ 2,70- EUR) bruts par action pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'*Inbrengovereenkomst*, et (ii) d'une décote de 5 %, soit 103,34 EUR., ci-après le « **Prix d'Emission** ».

Conformément à l'article 7.2.3 de l'*Inbrengovereenkomst*, le total des actions à émettre par la Société est déterminé en divisant les valeurs d'apports respectifs des maisons de repos, telles que déterminé à l'article 5.1 de l'*Inbrengovereenkomst* par le Prix d'Emission et en additionnant ensuite le résultat de ce calcul. Si ledit résultat pour une certaine maison de repos n'est pas un chiffre rond, un arrondissement sera fait à la baisse à un chiffre rond. La différence éventuelle suivant cet arrondissement, entre la valeur d'apport de la maison de repos respective, tel que défini dans l'article 5.1 de l'*Inbrengovereenkomst* et le prix d'emission « totale » correspondant de ladite maison de repos, sera remis par la société apporteuse respective.

Au total, il résulte une réduction de valeur entre la valeur totale des actions émises et la valeur conventionnelle des apports de trois cent trente-quatre euros quatre-vingt-quatre cents (334,84 EUR) dont les Apporteurs sub 1 à 6 déclarent renoncer expressément à s'en prévaloir.

Les actions nouvelles sont émises sous la forme nominative et seront admises aux négociations sur Euronext Brussels à partir de leur émission.

Conformément aux dispositions applicables de la réglementation SIR (article l'article 26, § 2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées), le prix d'émission des nouvelles actions ordinaires émises en rémunération des apports n'est pas inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de l'*Inbrengovereenkomst* et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date ; dès lors que la valeur nette d'inventaire s'établit à \in 91,63 au 31 mars 2019 et la moyenne des cours de bourse des 30 derniers jours s'élève à \in 113,11.

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration, à l'unanimité des voix.

2.4. Approbation de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le

numéro 17026097, décide d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant correspondant à la somme du nombre d'actions émises en rémunération des apports, soit 1.220.974 actions ordinaires nouvelles actions multiplié par cinquante-trois euros cinquante-huit cents (€ 53,588605-) (montant correspondant au pair comptable des actions existant actuellement, arrondi vers le haut), soit une augmentation de capital de soixante-cinq millions quatre cent trente mille deux cent nonante-deux euros nonante-six cents (€ 65.430.292,96 -), ayant pour effet de porter le capital social de un milliard trois cent huit millions quatre cent dix-sept mille sept cent neuf euros cinquante-trois cents (€ 1.308.417.709,53-) à un milliard trois cent septante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux euros quarante-neuf cents (€ 1.373.848.002,49-).

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.5. Affectation au compte "Prime d'émission".

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1er février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'affecter le solde de la valeur conventionnelle globale des apports à un compte indisponible à l'égal du capital et comme tel ne pouvant être réduit ou supprimé sous réserve de son incorporation au capital, que dans les conditions prévues par la loi pour les réductions de capital, soit une somme de soixante millions sept cent quarante-cinq mille quatre cent nonante-cinq euros quatre cents (€ 60.745.495,04-), sous déduction d'une somme de maximum trois cent mille euros (€ 300.000,00-) destinée à couvrir les frais de l'opération, de sorte que le montant net affecté en prime d'émission indisponible à l'égal du capital social est dans un premier temps fixé temporairement à soixante millions quatre cent quarante-cinq mille quatre cent nonante-cinq euros quatre cents (€ 60.445.495,04-). Si le montant réel des frais de l'opération s'avère être inférieur à ladite somme de trois cent mille euros (€ 300.000,00-), alors la différence positive entre ces deux montants sera automatiquement affectée également au compte prime d'émission indisponible à l'égal du capital social, et cette affectation fera l'objet d'une deuxième constatation d'affectation en la forme authentique.

Vote

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

3. Réalisation effective des apports.

Interviennent à l'instant les six Apporteurs 1 à 6, étant :

a) la société privée à responsabilité limitée "GLOBAL CARE-ION I", ayant son siège social à B-1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0476.839.033/RPM Bruxelles;

Constituée sous la dénomination sociale TORMANS INDUSTRIAL SERVICES, suivant acte reçu par le notaire Michel Eyskens, à Oud-Turnhout, le 1^{er} février 2002, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 19 février suivant, sous le numéro 20020219-498 et ensuite modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Ellen Verhaert, à Anvers, le 17 décembre 2015, contenant notamment adoption de la dénomination sociale actuelle, publié aux annexes au Moniteur belge du 5 janvier 2016, sous le numéro 16001151.

Ici valablement représentée conformément à ses statuts par son gérant, étant la société privée à responsabilité limitée "Seniors Care-Ion", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0422.923.859/RPM Bruxelles, avec représentant permanent Monsieur DE COCK Steven Hilda Edward, domicilié à B-1790 Affligem, Blakmeers 99.

Nommée gérante par décision de l'assemblée générale des associés du 29 juin 2018, publiée aux annexes au Moniteur belge du 19 septembre suivant, sous le numéro 18140122.

Ci-avant et ci-après dénommée l' « Apporteur 1 ».

b) la société anonyme "CLOS DE LA QUIETUDE", ayant son siège social à 1140 Evere, avenue de la Quiétude 15, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0457.465.856 /RPM Bruxelles;

Constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe Verlinde, ayant résidé à Bruxelles, le 4 janvier 1996, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 3 avril suivant, sous le numéro 960403-399, dont les statuts ont ensuite été modifiés à diverses reprises pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 30 juin 2018, publié par aux annexes au Moniteur belge du 26 juillet suivant, sous les numéros 18116263 et 18116264.

Ici valablement représentée conformément à ses statuts par son administrateur-délégué, à savoir la société anonyme "Care-Ion", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0637.773.911/RPM Bruxelles, avec représentant permanent Monsieur Steven DE COCK, prénommé.

Nommée administrateur par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2016, constatée dans un procès-verbal du notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, et publié aux annexes au Moniteur belge du 1^{er} août suivant, sous le numéro 16107738, et nommé en qualité d'administrateur-délégué par décision du conseil d'administration du 7 septembre 2016, publiée aux annexes au Moniteur belge du 17 octobre suivant, sous le numéro 16142780.

Ci-avant et ci-après dénommée l' « Apporteur 2 ».

c) la société anonyme "**MAJIC HOLDING**", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0476.539.026/RPM Bruxelles.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Benoît le Maire, à Lasne (Chapelle-Saint-Lambert), le 28 décembre 2001, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 12 janvier 2002, sous le numéro 20020112-1769 et ont ensuite été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 30 juin 2018, publié aux annexes au Moniteur belge du 26 juillet suivant, sous les numéros 18116265 et 18116266.

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur délégué:

la société anonyme "Care-Ion", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, avenue Sylvain Dupuis 241, avec représentant permanent Monsieur DE COCK Steven, tous deux prénommés,

nommée en tant qu'administrateur et administrateur délégué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, ainsi que le conseil d'administration du même jour, publiées aux Annexes du Moniteur belge du 18 janvier suivant, sous le numéro 17009599.

Ci-avant et ci-après dénommée l' « Apporteur 3 ».

d) la société privée à responsabilité limitée "**KAPAAL**", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0537.408.803/RPM Bruxelles.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Arnold Vermeersch, à Oudenburg, le 7 août 2013, dont les statuts ont été publié aux annexes au Moniteur belge du 21 août suivant, sous le numéro 13130517, et ont ensuite été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procèsverbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 28 décembre 2016, publié aux annexes au Moniteur belge du 26 janvier 2017, sous le numéro 17014315.

Ici valablement représentée conformément à ses statuts par son gérant, étant : la société à responsabilité limitée "Seniors Care-Ion", avec représentant permanent Monsieur DE COCK Steven, tous deux prénommés.

Nommée gérant par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 2018, publiée aux annexes au Moniteur belge du 13 septembre suivant, sous le numéro 18137626.

Ci-avant et ci-après dénommée l' « Apporteur 4 ».

e) la société anonyme "**RESIDENCE DU NIL**", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0453.226.758/RPM Bruxelles;

Constituée suivant acte reçu par le notaire Edwin Van Laethem, ayant résidé à Ixelles, le 5 août 1994, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 27 août suivant, sous le numéro 940827-82 et ensuite modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant

procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 30 juin 2018, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 26 juillet suivant, sous les numéros 18116261 et 18116262.

Ici valablement représentée conformément à ses statuts par son administrateur et administrateur délégué, étant : la société anonyme " Care-Ion", avec représentant permanent Monsieur Steven DE COCK, tous deux prénommés.

Nommée administrateur par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juin 2017, constaté dans un procèsverbal de notaire Tim Carnewal, soussigné, publiée aux annexes au Moniteur belge du 18 juillet suivant, sous le numéro 17104202, et nommé en qualité d'administrateur-délégué par décision du conseil d'administration tenu le même jour et publié aux annexes au Moniteur belge le 11 septembre suivant, sous le numéro 17129087.

Ci-avant et ci-après dénommée l' « **Apporteur 5** ».

f) la société anonyme "**GYP**", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0881.220.452/RPM Bruxelles.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Bart Van Der Meersch, à Bree, le 27 avril 2006, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 19 mai suivant, sous le numéro 06085293, et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 1^{er} avril 2019, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 24 avril suivant, sous les numéros 19055895 et 19055896.

Ici valablement représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir :

- 1/ la société anonyme "Care-Ion", avec représentant permanent Monsieur Steven DE COCK, tous deux prénommés.
- 2/ la société privée à responsabilité limitée "Seniors Care-Ion", avec représentant permanent Monsieur Steven DE COCK, tous deux prénommés.

Toutes deux nommées administrateurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 2018, constaté dans un procès-verbal de notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, publiée par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 janvier 2019, sous le numéro 19303066.

Ci-avant et ci-après dénommée l' « **Apporteur 6** ».

Ci-avant et ci-après dénommés ensemble les « Apporteurs ».

Les Apporteurs, représentés comme indiqué ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la Société, déclarent chacun pour ce qui le concerne faire apport à la Société des immeubles suivants, aux conditions définies ci-après, à savoir :

- I. DESCRIPTION SOMMAIRE DES SIX IMMEUBLES APPORTES.
- a) Commune de Erembodegem première division.

Une maison de repos dénommée « DE GERSTJENS », sise à B-9320 Erembodegem, Jagershoek, 14, érigée sur et avec terrain cadastré ou l'ayant été selon titre section B, numéros 461/F, 463/M, 463/N, 460/Y et 460/P, pour une superficie totale de 55 ares 111 centiares, et suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro d'identifiant cadastral parcellaire **0461/00/G0/P0000**, pour une superficie de 55 ares 16 centiares.

Revenu cadastral non indexé : € 33.097,00-.

Ci-avant et ci-après l' « Immeuble 1 » ;

b) COMMUNE D'EVERE - deuxième division.

Une propriété à usage de maison de repos dénommée « CLOS DE LA QUIETUDE », sise à B-1140 Evere, avenue de la Quiétude, 15 et avenue de l'Optimisme, 57, composée de :

- Le tréfonds (droits résiduaires de propriété grevés d'emphytéose d'une maison de repos), sise rue de la Quiétude, 15, cadastrée ou l'ayant été section C numéro 17N8 et suivant extrait récent de la matrice cadastrale sous le numéro parcellaire cadastral 0017/00R8P0000 pour une superficie d'après cadastre de 8 ares 60 centiares;
 - Revenu cadastral non indexé: 9.010,00 EUR
- 2. Une maison de repos sise rue de la Quiétude, 15, cadastrée ou l'ayant été section C numéros 15M, 15H et 17M8 et suivant extrait récent de la matrice cadastrale sous le numéro parcellaire cadastral 0015/00N0P0000 pour une superficie d'après cadastre de 11 ares 40 centiares ;
 - Revenu cadastral non indexé: 25.044,00 EUR
- 3. Une maison de repos sise avenue de l'Optimisme, 57, cadastrée ou l'ayant été section C numéros 17P8 et 17L8 et suivant extrait récent de la matrice cadastrale sous le numéro parcellaire cadastral 0017/00S8P0000 pour une superficie d'après cadastre de 14 ares 85 centiares ;

Revenu cadastral non indexé: 40.232,00 EUR

Ci-avant et ci-après l' « **Immeuble 2** » ;

- c) COMMUNE DE SCHAERBEEK onzième division.
- 1. Une maison de repos dénommée « SENIOR'S FLATEL », sise à B-1030 Schaerbeek, rue Colonel Bourg, 74-78, constituée des lots privatifs suivants dans un complexe immobilier dénommé « COLONEL » érigé sur et avec terrain cadastré ou l'ayant été selon titre section C, numéro 128/F/4, pour une superficie de 15 ares 36 centiares 18 dixmilliares, et suivant extrait récent de la matrice cadastrale délivré, section C, numéro d'identifiant cadastral parcellaire 0128V4P0000, pour une superficie de quinze ares trente-six centiares dix-huit decimillares (15a 36ca 18dma), à savoir :

Au premier étage :

1. Flat K1 au premier étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0001** ;

- 2. Flat L1 au premier étage en façade avant; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0004;
- 3. Flat D1 au premier étage en façade arrière et emplacement pour voiture 8, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 7/8; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0005**;
- 4. Flat J1 au premier étage en façade arrière et emplacement pour voiture 10, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 9/10; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0006**;
- 5. Flat E1 au premier étage en façade arrière et emplacement pour voiture 9, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 9/10; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0007**;
- 6. Flat W1 au premier étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0010** ;
- 7. Flat X1 au premier étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0011** ;
- 8. Flat O1 au premier étage en façade avant; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0017;
- 9. Flat S1 au premier étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0019** ;
- 10. La zone "Hotel", sise au premier étage ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0021**;
- 11. Flat A1 au premier étage en façade arrière et emplacement pour voiture 5, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 5/6; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0022**;
- 12. Flat B1 au premier étage en façade arrière et emplacement pour voiture 6, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 5/6; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0023**;
- 13. Flat C1 au premier étage en façade arrière et emplacement pour voiture 7, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 7/8; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0024**;
- 14. Flat T1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0016;
- 15. Flat R1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0002;
- 16. Flat M1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0009;
- 17. Flat F1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0013;
- 18. Flat G1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0012;
- 19. Flat V1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0018;
- 20. Flat P1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0014;
- 21. Flat Q1 au premier étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0015;

Au deuxième étage :

- 22. Flat G2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0025 ;
- 23. Flat H2 au deuxième étage en façade arrière et emplacement pour voiture 20, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 19/20; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0026**;
- 24. Flat A2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0027** ;
- 25. Flat B2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0028 ;
- 26. Flat I2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0029 ;
- 27. Flat J2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0030 ;
- 28. Flat C2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0031 ;
- 29. Flat D2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0032 ;
- 30. Flat N2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0033 ;
- 31. Flat F2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0036 ;
- 32. Flat T2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0038 ;
- 33. Flat V2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0039** ;
- 34. Flat K2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0041 ;
- 35. Flat X2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0042 ;
- 36. Flat Q2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0043 ;
- 37. Flat R2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0044** ;
- 38. Flat S2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0045** ;
- 39. Flat E2 au deuxième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0046** ;
- 40. Flat O2 au deuxième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0047** ;
- 41. La zone "Hotel", sise au deuxième étage ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0048**;
- 42. Flat P2 au deuxième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0040;
- 43. Flat Z2 au deuxième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0102;

Au troisième étage:

- 44. Flat T3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0049** ;
- 45. Flat V3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0050** ;
- 46. Flat D3 au troisième étage en façade arrière et emplacement pour voiture 1 ; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0052** ;
- 47. Flat E3 au troisième étage en façade arrière et emplacement pour voiture 2 ; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0053** ;
- 48. Flat F3 au troisième étage en façade arrière et emplacement pour voiture 3 ; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0054** ;
- 49. Flat R3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0055** ;
- 50. Flat I3 au troisième étage en façade arrière; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0058**;
- 51. Flat W3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0059** ;
- 52. Flat S3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0060** ;
- 53. Flat X3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0061** ;
- 54. Flat A3 au troisième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0065** ;
- 55. Flat N3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0069** ;
- 56. Flat K3 au troisième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0070** ;
- 57. La zone "Hotel", sise au troisième étage ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0072 ;
- 58. Flat G3 au troisième étage et emplacement pour voiture 19 ; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P0064** ;
- 59. Flat Q3 au troisième étage ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0066 ;
- 60. Flat P3 au troisième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0067;
- 61. Flat M3 au troisième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0068;
- 62. Flat O3 au troisième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0051;
- 63. Nihil.
- 64. Flat Z3 au troisième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0120;
- 65. Flat B3 au troisième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0056;
- 66. Flat C3 au troisième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0057;

Au quatrième étage :

- 67. Flat L4 au quatrième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0073 ;
- 68. Flat A4 au quatrième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0074** ;
- 69. Flat O4 au quatrième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0076** ;
- 70. Flat P4 au quatrième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0077** ;
- 71. Flat B4 au quatrième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0078** ;
- 72. Flat C4 au quatrième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0079** ;
- 73. Flat K4 au quatrième étage en façade avant, mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 15/16; numéro d'identifiant parcellaire global 0128V4P0080;
- 74. Flat D4 au quatrième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0093** ;
- 75. Flat M4 au quatrième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0094** ;
- 76. Flat N4 au quatrième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0095** ;
- 77. Flat F4 au quatrième étage ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0081;
- 78. Flat G4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0082;
- 79. Flat H4 au quatrième étage ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0083;
- 80. Flat I4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0084;
- 81. Flat J4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0085;
- 82. Flat Q4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0086;
- 83. Flat R4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0087;
- 84. Flat S4 au quatrième étage ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0088 ;
- 85. Flat T4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0089;
- 86. Flat V4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0090;
- 87. Flat W4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0091;
- 88. Flat Y4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0108;

- 89. Flat X4 au quatrième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P0092;
- 90. La zone "Hotel", sise au quatrième étage ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0096**;

Au cinquième étage :

- 91. Flat Y5 au cinquième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0099** ;
- 92. Flat Y7 au cinquième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P00105** ;
- 93. Flat Z5 au cinquième étage en façade avant, et emplacement pour voiture 12, partie du mécanisme, emplacement de parking-double pour 2 voitures 11/12; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P00107**;
- 94. Flat Y6 au cinquième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P00109** ;
- 95. Flat Z4 au cinquième étage en façade avant ; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P00110 ;
- 96. Flat Z6 au cinquième étage; numéro d'identifiant parcellaire 0128V4P00106;
- 97. La zone "Hotel", sise au cinquième étage ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0112** ;
- 98. Flat Y1 au cinquième étage en façade arrière ; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0098** ;

Au deuxième sous-sol:

- 99. Les sept emplacements pour voiture numéros 29 à 35 inclus, sis au deuxième sous-sol; numéro d'identifiant parcellaire : **0128V4P0111**;
- 100. La zone "Hotel", sise au deuxième sous-sol; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0115**;
- 101. Double mécanisme pour 2 emplacements de parking-double pour 2 voitures 25/26 et 27/28; numéro d'identifiant parcellaire global 0128V4P00116;
- 102. Emplacement pour voiture numéro 21, partie du mécanisme pour emplacement de parking-double pour 2 voitures 21/22; numéro d'identifiant parcellaire global 0128V4P00118;
- 103. Double mécanisme pour emplacement de parking-double pour 2 voitures 13/14; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P00119**;
- 104. Emplacement pour voiture numéro 4; numéro d'identifiant parcellaire global 0128V4P00121;
- 105. Emplacement pour voiture numéro 22, partie du mécanisme pour emplacement de parking-double pour 2 voitures 21/22; numéro d'identifiant parcellaire global 0128V4P00122;
- 106. Double mécanisme pour emplacement de parking-double pour 2 voitures 23/24; numéro d'identifiant parcellaire global **0128V4P00123**;
- 107. Emplacement pour voiture numéro 18, partie du mécanisme pour emplacement de parking-double pour 2 voitures 17/18; numéro d'identifiant parcellaire global 0128V4P00124;

108. Emplacement pour voiture numéro 17, partie du mécanisme pour emplacement de parking-double pour 2 voitures 17/18; numéro d'identifiant parcellaire global 0128V4P00103;

Au premier sous-sol et au rez-de-chaussée :

- 109. La zone "Hotel", sise au premier sous-sol et au rez-de-chaussée; numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0117**;
- 110. La partie « Centre Médical et/ou commercial », sise au premier sous-sol, numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0113**;

Au rez-de-chaussée :

- 111. La partie « Centre Médical et/ou commercial », sise au premier sous-sol, numéro d'identifiant parcellaire **0128V4P0114**;
- 2. Une maison d'habitation auparavant deux maisons d'habitation adjacentes, sises à B-1030 Schaerbeek, rue Colonel Bourg, 68 et 70, cadastrées ou l'ayant été selon titre section C numéro 128/H/4 pour 1 are 80 centiares et numéro 128/A/4 pour 2 ares 42 centiares 97 dixmilliares, cadastrées suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section C numéro 0128F6P0000, pour une superficie de 4 ares 22 centiares.

Revenu cadastral non indexé : € 18.193,00-.

Ci-avant et ci-après dénommés ensemble l' « Immeuble 3 » ;

d) COMMUNE DE KAPELLE-OP-DEN-BOS – première division.

Une maison de repos dénommée « PAALEYCK », sise à B-1880 Kapelle-op-den-Bos, Kanunnik Muyldermanslaan, 12, érigée sur et avec terrain et dépendances cadastré ou l'ayant été selon titre section A, numéros 237M, 239N, 239S2 et 239X2 et suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro d'identifiant cadastral parcellaire **0237/00N0P0000**, pour une superficie de 22 ares 31 centiares.

Revenu cadastral non indexé : € 34.021,00-

Ci-avant et ci-après l' « Immeuble 4 » ;

e) COMMUNE DE WALHAIN – première division.

Une maison de repos dénommée « RESIDENCE DU NIL » sise à B-1457 Walhain, rue de Saint-Paul, 19, érigée sur et avec terrain cadastré ou l'ayant été selon titre section B, numéros 682 et 683, et suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro d'identifiant cadastral parcellaire 0682/00/E0/P0000, pour une superficie de 59 ares 6 centiares ; ainsi qu'une parcelle de terre (pâture), sise au lieu-dit « Campagne du Château », cadastrée ou l'ayant été selon titre section B numéro 682/B pour 39 ares 77 centiares et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro d'identifiant parcellaire 0682/00/D0/P0000 pour la même superficie.

Revenu cadastral non indexé : € 28.890,00- et € 29,00-.

Ci-avant et ci-après l' « Immeuble 5 » ;

f) COMMUNE DE WELLEN – première division.

Une maison de repos dénommée « DE BLOKEN »,

sise à B-3830 Wellen, Blokenstraat, 15 A, érigée sur et avec terrain cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro d'identifiant cadastral parcellaire **0398/D/P0000**, pour une superficie de 94 ares 65 centiares.

Revenu cadastral non indexé: 26.984,00 EUR.

Ci-avant et ci-après l' « Immeuble 6 »;

II. CONDITIONS AUXQUELLES INTERVIENNENT L'ENSEMBLE DES APPORTS DES IMMEUBLES PREDECRITS.

Les 6 Immeubles sont apportés aux conditions reprises dans l'Inbrengovereenkomst conclu entre la Société et les Apporteurs en date de ce jour, qui restera annexé au présent procès-verbal, étant en outre expressément convenu entre la Société et les Apporteurs que pour chaque Immeuble apporté une annexe immobilière, reprenant (i) l'origine de propriété; (ii) les conditions spéciales et les servitudes afférentes aux Immeubles ; (iii) la situation d'occupation des Immeubles apportés ; (iv) la situation hypothécaire des immeubles apportés ; (v) les éventuels statuts de copropriété applicables aux Immeubles apportés si ceux-ci sont placés sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée ; (vi) la situation administrative (urbanisme, état du sol, et autres administratives et réglementaires applicables Immeubles apportés) et (vii) les éventuelles mutations à titre onéreux afférentes aux Immeubles apportés intervenues dans les cinq années précédant les apports.

III. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est pour autant que de besoin expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition du présent procès-verbal dans le Bureau de Sécurité Juridique concerné.

IV. DIVISIBILITE.

Si l'une des clauses des conditions des apports dont question cidessus est affectée de nullité totale ou partielle, ou n'est pas applicable, , cette nullité ou cette inapplicabilité n'affecte par la validité des autres clauses.

Toutefois, si cette clause affecte la nature ou l'équilibre du présent acte, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi, avec l'intention d'arriver à un accord à propos du remplacement de la disposition nulle ou inapplicable par une nouvelle disposition conforme avec les intentions et les buts contenus dans la Convention d'apports et qui rencontre le mieux possible les intentions économiques de la ou des clauses remplacées.

V. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.

Les présents apports sont régis par le droit belge (à l'exception de ses dispositions de droit international privé) et doivent être interprétés conformément à celui-ci. Tout litige relatif au présent accord (y compris tout litige relatif à des obligations non contractuelles en rapport avec le

présent accord) sont soumis aux cours et tribunaux compétents de Bruxelles, qui sont seuls compétents. La langue de procédure sera le néerlandais.

4. Attributions des actions nouvelles de la Société émises en rémunération des apports.

En rémunération des apports, les Apporteurs se voient attribuer 1.220.974 actions ordinaires nouvelles de la Société, coupon numéro 35 et suivants attachés, identiques aux actions ordinaires existantes, jouissant des mêmes droits et avantages et participant aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro 35), étant expressément précisé qu'il s'agit d'actions nominatives, lesquelles sont réparties comme suit entre les Apporteurs, à savoir :

- a) l'Apporteur 1 se voit attribuer en rémunération de l'apport de la propriété de l' « Immeuble 1 » : 254.591 actions ordinaires nouvelles ;
- b) l'Apporteur 2 se voit attribuer en rémunération de l'apport de la propriété de l' « Immeuble 2 » : 270.491 actions ordinaires nouvelles ;
- c) l'Apporteur 3 se voit attribuer en rémunération de l'apport de la propriété de l' « Immeuble 3 » : 171.620 actions ordinaires nouvelles ;
- d) l'Apporteur 4 se voit attribuer en rémunération de l'apport de la propriété de l' « Immeuble 4 » : 163.243 actions ordinaires nouvelles ;
- e) l'Apporteur 5 se voit attribuer en rémunération de l'apport de la propriété de l' « Immeuble 5 » : 114.740 actions ordinaires nouvelles ;
- f) l'Apporteur 6 se voit attribuer en rémunération de l'apport de la propriété de l' « Immeuble 6 » : 246.289 actions ordinaires nouvelles ;

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital :

Par suite des interventions qui précèdent, le conseil d'administration de la Société constate et requiert les notaires soussignés d'acter la réalisation effective de l'augmentation de capital en nature qui précède à concurrence de soixante-cinq millions quatre cent trente mille deux cent nonante-deux euros nonante-six cents (€ 65.430.292,96-), ayant pour effet de porter le capital social de un milliard trois cent huit millions quatre cent dix-sept mille sept cent neuf euros cinquante-trois cents (€ 1.308.417.709,53-) à un milliard trois cent septante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux euros quarante-neuf cents (€ 1.373.848.002,49-).

Titre B. Modifications des statuts.

Compte tenu de l'adoption des propositions du titre A ci-dessus, le conseil d'administration de la Société décide de modifier en conséquence l'article 6 relatif au capital et le TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION des statuts, et en exécution des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, les statuts et les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COFINIMMO du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux

annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, le conseil d'administration de la Société nous requiert d'acter la modification suivante qu'il décide d'apporter aux statuts de la société :

ARTICLE 6 - CAPITAL.

1. Capital souscrit et libéré : remplacement du texte par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de un milliard trois cent septantetrois millions huit cent quarante-huit mille deux euros quarante-neuf cents (€ 1.373.848.002,49-) et est divisé en vingt-cinq millions six cent trente-six mille neuf cent quarante-trois (25.636.943) Actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir vingt-quatre millions neuf cent cinquante-six mille trois cent quarante (24.956.340) Actions Ordinaires, trois cent nonante-cinq mille onze (395.011) Actions Privilégiées «P1» et deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent nonante-deux (285.592) Actions Privilégiées «P2».

<u>TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION</u> : adjonction in fine d'un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles et le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 26 juin 2019, a été constatée dans le cadre de l'article 6.2 des statuts, une augmentation de capital par apports en nature d'immeubles intervenant dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de soixante-cinq millions quatre cent trente mille deux cent nonante-deux euros nonante-six cents (€65.430.292,96-), outre une prime d'émission à concurrence de minimum soixante millions quatre cent quarantecinq mille quatre cent nonante-cinq euros quatre cents (€ 60.445.495,04-), par création de un million deux cent vingt mille neuf cent septante-quatre (1.220.974) Actions ordinaires nouvelles, souscrites unitairement au prix de cent trois euros trente-quatre cents (€ 103,34) dont € 53,588605 correspondant au pair comptable actuel de l'action ordinaire existante (arrondi vers le haut) ont été affecté au compte capital comme indiqué ci-dessus, et dont le solde soit un montant global de soixante millions sept cent quarante-cinq mille quatre cent nonante-cinq euros quatre cents (€ 60.745.495,04-), a été comme indiqué cidessus affecté, sous déduction d'une somme de maximum trois cent mille euros (€ 300.000,00-) destinée à couvrir les frais de l'opération, en compte « primes d'émission » indisponible à l'égal du capital. »

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Titre C. Pouvoirs d'exécution.

Sont délégués à :

 deux membres du Comité de Direction agissant conjointement, tous pouvoirs d'exécution des décisions adoptées par le conseil d'administration de la Société, et notamment ceux de comparaître au nom du conseil d'administration à tout acte qui aurait pour objet de compléter la description de l'apport en cas d'erreur ou omission.

- Au notaire instrumentant est mandaté aux fins de coordination des statuts tant en français qu'en néerlandais en vue de leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Condition résolutoire – réserve quant aux décisions prises par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Société décide, suite à l'adoption des propositions dont question ci-dessus et notamment l'adoption de la proposition sous Titre A, point 2.1,

et après avoir constaté:

- la réalisation effective des apports effectués par les sociétés reprises sous a) à f) ;
- l'émission effective des actions nouvelles en rémunération des apports effectués par les sociétés reprises sous a) à f);

de suspendre temporairement la séance, afin de permettre à la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERNEE, préqualifiée, de faire en sorte de réaliser toutes les conditions préalables à l'apport par elle-même de l'immeuble dont elle est propriétaire.

En conséquence, le conseil d'administration se réserve la faculté de constater au cours d'une seconde séance du conseil d'administration l'apport de manière effective par la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERMEE, préqualifiée, de l'immeuble suivant :

COMMUNE DE NEUPRE - deuxième division.

Une maison de repos dénommée « DOUX REPOS », d'une capacité de 114 lits, sise à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, érigée sur et avec terrain cadastré ou l'ayant été selon titre section A, numéros 410/Y et 410/Y/2, pour une superficie respective de 27 ares 35 centiares et de 56 ares 3 centiares, et suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro d'identifiant cadastral parcellaire 0410/00/M3/P0000, pour une superficie de 83 ares 38 centiares.

Revenu cadastral non indexé : € 51.377,00-.

Ci-avant et ci-après l' « Immeuble 7 » ;

Et corrélativement de constater en la forme authentique :

(i) La réalisation effective de l'augmentation de capital qui en résultera à concurrence de onze millions trois cent septante-neuf mille quatre euros trente et un cents (€ 11.379.004,31-), ayant pour effet de porter le capital social de un milliard trois cent septante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux euros quarante-neuf cents (€ 1.373.848.002,49) à un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-sept mille six euros quatre-vingt cents (€

1.385.227.006,80-).

(ii) L'émission corrélative de deux cent douze mille trois cent quarante actions (212.340) ordinaires nouvelles de la Société coupon numéro 35 et suivants attachés, identiques aux actions ordinaires existantes, jouissant des mêmes droits et avantages et participant aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro 35), au profit de la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERMEE

Etant expressément et irrévocablement entendu que si ledit apport devait ne pas se réaliser avant ce jour minuit et ne pas être constaté en la forme authentique par les notaires soussignés, dans le délai susdit (« la Condition Résolutoire »), le conseil d'administration se réserve la faculté de les considérer comme nulles et non avenues et n'ayant jamais existé, de sorte que :

- a) L'augmentation de capital constatée ci-avant, avec la réserve de condition résolutoire, et ;
- b) La création d'actions nouvelles constatée ci-avant, avec la réserve de condition résolutoire,
- c) Les modifications des statuts en résultant ;

Seraient irrévocablement annulées et censées n'avoir jamais existé. Il confère à cette fin tous pouvoirs à deux membres du Comité de Direction de faire constater la réalisation le cas échéant de ladite condition résolutoire.

Vote.

Cette résolution, est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Nouvelle séance

Une nouvelle séance reprendra ce jour dès que possible et au même lieu dans quelques instants.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14.55 heures.

Certification d'identité

Pour complaire à la législation en vigueur, les notaires soussignés certifient au vu de leurs cartes d'identité, l'identité des personnes physiques précitées et signant le présent procès-verbal.

Déclarations pro fisco

- 1. Les notaires soussignés donnent lecture de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'Enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ainsi que des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- 2. Les Apporteurs, représentés comme dit ci-dessus, déclarent chacun pour ce qui le concerne que :
- les apports des immeubles objets du titre A du présent Acte est rémunéré totalement en actions (droits sociaux) de la société bénéficiaire des apports, et par conséquent, les apports sont, conformément à l'article

115bis du Code des droits d'Enregistrement, soumis au droit d'apport de 0%;

- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie des apports est de cent vingt-six millions cent septante-cinq mille sept cent quatre-vingt-huit euros (€ 126.175.788-);
- et que par conséquent, s'agissant exclusivement des apports d'immeubles il ne sera pas dû le droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 115bis dudit code, de sorte que le présent acte ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe.

DROIT D'ECRITURE.

Le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné atteste que le droit d'écriture de nonante-cinq euros (€ 95,00-) a été acquitté.

DONT PROCES-VERBAL,

Dressé à la date et au lieu indiqué en tête des présentes,

Lecture faite, les administrateurs présents et représentés comme dit est et les Apporteurs, ont signé avec Nous, Notaires, la minute des présentes restant au notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné.

(Suivent les signatures) Enregistré

SUIVENT LES ANNEXES POUR EXPEDITION CONFORME